

substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74902

Gouvernement du Québec

## Décret 715-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'attribution au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des fonctions relatives à la prise en charge des obligations et responsabilités afférentes aux puits d'hydrocarbures historiques étant sous la responsabilité de SOQUIP Énergie inc.

ATTENDU QUE la Société québécoise d'initiatives pétrolières a été constituée en 1969 sous le nom de SOQUIP en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (chapitre S-22) et qu'elle a été modifiée en 1998 sous le nom de SOQUIP inc., puis sous le nom de SOQUIP Énergie inc. en 2000 en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE quelque 70 puits d'hydrocarbures ont été forés par ou pour SOQUIP entre les années 1971 et 1992 ou ont été pris en charge par celle-ci dans le cadre de la réalisation de ses objets attribués en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (chapitre S-22);

ATTENDU QUE l'ensemble des actions de SOQUIP, devenue SOQUIP Énergie inc. en 2000, a été cédé à la Société générale de financement du Québec en 1998, conformément à l'article 19 de la Loi sur le regroupement de certaines sociétés d'État (1998, chapitre 45);

ATTENDU QUE la Société générale de financement du Québec a fusionné avec Investissement Québec en 2011 en vertu de la Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec (2011, chapitre 37);

ATTENDU QU' Investissement Québec détient toujours la totalité des actions émises et en circulation de SOQUIP Énergie inc.;

ATTENDU QUE des quelque 70 puits d'hydrocarbures précédemment mentionnés, 65 puits historiques sont toujours pris en charge et sous la responsabilité de SOQUIP Énergie inc.;

ATTENDU QUE le paragraphe 18<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) prévoit que le ministre exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles les fonctions relatives à la prise en charge des obligations et responsabilités afférentes aux puits d'hydrocarbures historiques étant sous la responsabilité de SOQUIP Énergie inc.;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de la prise en charge par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de ces obligations et responsabilités seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, SOQUIP Énergie inc. et Investissement Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient attribuées au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles les fonctions relatives à la prise en charge des obligations et responsabilités afférentes aux puits d'hydrocarbures historiques étant sous la responsabilité de SOQUIP Énergie inc.;

QUE les modalités et les conditions de cette prise en charge soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, SOQUIP Énergie inc. et Investissement Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74903

Gouvernement du Québec

## Décret 716-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'octroi de subventions d'un montant maximal totalisant 31 104 344 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour le projet de valorisation des rejets de vapeur de l'incinérateur de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030 du Québec prévoit une enveloppe de 75 000 000 \$ pour soutenir la réalisation de projets visant la récupération et la valorisation de la chaleur;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1<sup>er</sup> juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 11 janvier 2021, la modification numéro 1 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1389-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada telle que modifiée, le gouvernement du Québec s'engage à fournir une contribution financière pour les projets pour lesquels le bénéficiaire est une administration municipale ou régionale;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 952 243 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour le projet de valorisation des rejets de vapeur de l'incinérateur de la Ville de Québec, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention d'un montant maximal de 14 152 101 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le projet de valorisation des rejets de vapeur de la Ville de Québec, dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de ces subventions seront établies dans des protocoles d'entente de subvention à être conclus entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Ville de Québec, lesquels seront substantiellement conformes aux projets de protocoles d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer des subventions d'un montant maximal totalisant 31 104 344 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour le projet de valorisation des rejets de vapeur de l'incinérateur de la Ville de Québec, soit :

— une subvention d'un montant maximal de 16 952 243 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

— une subvention d'un montant maximal de 14 152 101 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030;

QUE les conditions et les modalités de gestion de ces subventions soient établies dans des protocoles d'entente de subvention à être conclus entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Ville de Québec, lesquels seront substantiellement conformes aux projets de protocoles d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74904

Gouvernement du Québec

## **Décret 717-2021, 26 mai 2021**

CONCERNANT l'octroi à l'Université McGill d'une aide financière maximale de 11 855 686 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la relocalisation des services de l'Institut neurologique de Montréal et de l'Hôpital neurologique de Montréal offerts sur le site de l'ancien Hôpital Royal Victoria

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université McGill est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;